



3 - 18

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

**Ligue Régionale**  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 202 525 5222 5  
Accompagnée d'un courriel " X X X X X

---

**Commission de Discipline**

**Président** : Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents** : Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions** : Christian Brionne  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

---

**Dossier n°** : 3 2022 / 2023

**Nom dossier** : RM2 X X X X X / X X X X X

**Objet** : Décision Disciplinaire

**Réunion du** : 27 octobre 2021

La Ferté Macé le 30 octobre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 9 octobre 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur Monsieur X X X X X, joueur de X X X X X, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat RM2 A N° X X X X X du 09/10/2022 opposant X X X X X au X X X X X, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, " Présent en tant que joueur A lors de cette rencontre, il apparaîtrait que Monsieur X X X X X « aurait eu une attitude déplacée à l'encontre d'un joueur adverse et l'aurait claqué.» "

CONSTATANT en effet que le cartouche " Fautes Techniques et Disqualifiantes " a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la réception des rapports des deux capitaines et deux entraîneurs ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites mais n'a pas pu se présenter à l'audience ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invitée à la séance, a demandé d'excuser son absence à l'audience mais a transmis son rapport initial ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement invité à la séance, a demandé d'excuser son absence à l'audience mais a transmis son rapport initial ;

CONSTATANT la présence à l'audience en visioconférence du capitaine et de l'entraîneur du X X X X X;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licence N° X X X X X au X X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites et a assisté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que sur un rebond Monsieur X X X X X aurait donné une claque ou un coup de poing à Monsieur X X X X X qui a alors saigné à la tête ;

CONSIDERANT que le second arbitre indique ne pas avoir vu l'action reprochée ;

CONSIDERANT que la chronométreuse précise que AXX a donné un coup de coude ou une claque à BXX qui a fait saigner le joueur ;

CONSIDERANT que marqueur et déléguée de club indiquent n'avoir rien vu ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X, précise qu'il avait, à plusieurs reprises en première mi-temps, alerté les arbitres sur le comportement irrégulier et dangereux de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, confirme les propos de son capitaine et s'étonne que les arbitres n'aient réagi que lors du saignement de son joueur ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine A, note dans son rapport qu'un joueur B aurait insulté son partenaire lors d'un entre-deux. Le capitaine A ajoute que sur la montée de balle suivante AXX aurait alors reçu un coup de B qui l'aurait fait tomber et indique que se relevant AXX aurait alors donné un coup en réaction à BXX ;

CONSIDERANT que lors de l'audience, Monsieur X X X X X, entraîneur B, précise qu'en se relevant de l'entre-deux, Monsieur X X X X X, avait marché sur le bras du joueur B ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît quant à lui, dans son rapport comme lors de l'audience, que le match était très physique et qu'après s'être fait insulter il s'est relevé et repartant en attaque a mis un coup avec son bras à un joueur de X X X X X . Il a alors reçu une Faute Disqualifiante et quitté immédiatement le terrain ;

CONSIDERANT que lors de l'audience, le capitaine et l'entraîneur de X X X X X réfutent que leur partenaire ait proféré des insultes ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X regrette énormément son comportement et demande de bien vouloir accepter ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

**à Monsieur X X X X X**, licence N° X X X X au X X X X X une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB **de seize (16) mois dont huit (8) mois fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **14 octobre 2022 jusqu'au 13 juin 2023**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association sportive X X X X X NOR00 X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER  
Cyrille DESERT  
Michel-Hervé Raymond

ont pris part aux délibérations en visioconférence.

Madame Stéphanie POULAIN  
Messieurs Robin ASSIRE  
Christian MUTEL  
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

( A noter que Monsieur Robin ASSIRE tient à faire savoir qu'il ne cautionne pas cette décision )

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Présidente et correspondante X X X X X  
Président et Correspondant X X X X X  
Commission Régionale des Compétitions  
Commission Départementale des Compétitions  
Commission des Officiels